



Calculateur du coût prévisionnel d'un AVS

NOTICE EXPLICATIVE

L'utilisation du calculateur n'est pas obligatoire, elle est recommandée, car il reprend les modalités de calcul prévisionnel, mais également de service fait, de la DRAAF, pour le versement des subventions dédiées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Les champs en bleu permettent la saisie, soit dans une liste déroulante, soit directement.

Le reste de la feuille est protégé.

Les items marqués d'un astérisque rouge doivent obligatoirement être complétés.

Type d'établissement : champ obligatoire, choix exclusivement dans le menu déroulant ; a une incidence sur :

- le calcul automatique de l'indemnité de précarité dans le secteur public
- la durée des périodes de formation en milieu professionnel s'agissant des établissements en rythme approprié

Classe : champ obligatoire, choix exclusivement dans le menu déroulant, détermine la durée forfaitaire moyenne de la durée de la période de formation en milieu professionnel (stages entreprise), telle que définie par le référentiel de formation de la classe ou du diplôme.

Période de formation en milieu professionnel (PFMP) : déterminé automatiquement par défaut en fonction de la classe. Toutefois, le champ est laissé ouvert à la saisie, pour tenir compte de la réalité des PMFP dans l'organisation pédagogique de chaque établissement.

Nb : cette même information est demandée lors des comptes-rendus d'exécution en fin d'année scolaire, en son absence c'est le même forfait qui est appliqué par la DRAAF dans le calcul définitif de la subvention.

Nombre d'heures hebdomadaires notifié par la MDPH ou proposé par l'équipe de suivi de scolarité : il est notifié par la MDPH dans le cas d'un AVS individuel, et proposé par l'établissement dans le cas d'un AVS mutualisé. C'est la base de calcul de la subvention. A saisir une fois, il se reporte automatiquement pour la 2^{ème} partie de l'année scolaire.

Nombre de semaine de l'année scolaire (1) : par défaut 14 semaines au 1^{er} trimestre, 22 pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres. Le nombre de semaines ne peut être supérieur à 36, durée scolaire annuelle réglementaire.

Le champ est laissé ouvert à la saisie, pour tenir compte de la réalité de l'accompagnement (notification MDPH tardive, recrutement retardé, départ anticipé du lycée, suspension des cours en raison des examens..)

Nombre de semaine de l'année scolaire (2) : c'est le résultat du calcul automatique sur la durée de face-à-face pédagogique, elle-même déterminée par la classe de l'élève, ou son inscription en établissement à rythme approprié.

Taux de charges employeur : taux pratiqué par chaque établissement selon ses conventions collectives de rattachement. Il s'entend hors congés payés et hors indemnité de précarité.

Taxe sur les salaires : choix exclusivement dans le menu déroulant, permet le calcul automatique de cette taxe selon l'assujettissement ou non de l'établissement.

Taux horaire brut : base du calcul de rémunération ; par défaut, c'est le taux horaire brut du SMIC qui s'applique, et qui sert de base au calcul de subvention par la DRAAF.

Nombre d'heures : calculé automatiquement sur la base du nombre d'heures hebdomadaires notifié par la MDPH ou proposé par l'établissement, et du nombre de semaines de face-à-face pédagogique.

Salaires brut (calcul automatique) : nb d'heures X taux horaire brut

Congés payés : par défaut 10 % selon la réglementation ; le champ est laissé ouvert à la saisie, dans le cas de conventions collectives plus favorables ; toutefois, la DRAAF ne retient que le taux de 10 % pour le calcul de subvention.

Précarité : cf supra «champ type d'établissement

Charges sociales employeurs (calcul automatique) : salaire brut X taux de charges saisi